

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 26

21^e année

31 janvier 1978

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 178/78 du Conseil, du 30 janvier 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour la lire italienne dans le secteur agricole 1
- ★ Règlement (CEE) n° 179/78 du Conseil, du 31 janvier 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour la livre anglaise dans le secteur agricole 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 178/78 DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour la lire italienne dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2440/77 (4), a fixé un taux représentatif, entre autres, pour la lire italienne ; que l'évolution de cette monnaie a fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle ;

considérant qu'il convient de prévoir une prise d'effet en principe immédiate du nouveau taux représentatif, tout en tenant compte cependant des besoins particuliers dans quelques secteurs ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 878/77, la lettre f) est remplacée par la lettre suivante :

- « f) pour la lire italienne :
100 liras = 0,0912409 unité de compte. »

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 5. Le taux représentatif pour la lire italienne, fixé par le règlement (CEE) n° 178/78, est applicable à partir :
- du 1^{er} août 1978 pour les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;
 - du 16 décembre 1978 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation ;
 - du 1^{er} janvier 1979 pour le secteur des produits de la pêche ;
 - sous réserve des dispositions sous e), du début de la campagne 1978/1979 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :
 - pour les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et de la viande de porc, ainsi que du sucre,
 - pour l'aide complémentaire visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 (5),
 - dans tous les autres cas. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1978.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(4) JO n° L 328 du 2. 12. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 179/78 DU CONSEIL

du 31 janvier 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour la livre anglaise dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 178/78⁽⁴⁾, a fixé un taux représentatif, entre autres, pour la livre anglaise; que l'évolution de cette monnaie a fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle;

considérant qu'il convient de prévoir une prise d'effet échelonnée du nouveau taux représentatif, en tenant compte des besoins particuliers des différents secteurs;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 878/77, la lettre h) est remplacée par la lettre suivante :

« h) pour la livre anglaise :

1 livre = 1,57678 unité de compte. »

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe suivant est ajouté :

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

« 6. Le taux représentatif pour la livre anglaise, fixé par le règlement (CEE) n° 179/78, est applicable à partir :

- a) du 1^{er} août 1978 pour les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;
- b) du 16 décembre 1978 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation ;
- c) du 1^{er} janvier 1979 pour le secteur des produits de la pêche ;
- d) sous réserve des dispositions sous e), du début de la campagne 1978/1979 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- e) de la date de mise en application des prix pour la campagne 1978/1979 pour les secteurs de la viande bovine ainsi que du lait et des produits laitiers, et de la date applicable à ce dernier secteur pour le secteur de la viande porcine et dans les autres cas. »

Article 3

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 878/77, l'alinéa suivant est ajouté :

« Par dérogation à l'article 2, en ce qui concerne les secteurs de la viande de porc et de la viande bovine, le taux représentatif valable au Royaume-Uni, à partir du 2 février 1978 est 1 livre anglaise = 1,61940 unité de compte. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER
